

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

Conseillers Elus : 23

Conseillers en Fonction : 23

Conseillers Présents : 17

Date de la convocation : 01 février 2022

Conseillers Présents :

MOSSER Mireille - JEHL Pascal - THOMANN Sabrina - UHL Christophe – SCHMIDT Isabelle -
MATHIEU Arnaud -
BALLAND Nathalie – BALLAND Sandra - CASPAR Lucien – DEICHLER Nathalie - EHRHART Elisabeth -
EHRHART Katia – HUCK Audrey - KLEIN Arnaud - KOPP Eric – STOECKER Joël - WEBER Sylvain.

Absents Excusés :

CROVISIER Catherine ayant donné procuration à HUCK Audrey
DE SOUSA Muriel ayant donné procuration à MATHIEU Arnaud
HEINRICH Claude ayant donné procuration à JEHL Pascal
LUTHRINGER Sandra ayant donné procuration à MOSSER Mireille
SELLET Angélique ayant donné procuration à SCHMIDT Isabelle
VINCENT Ludovic ayant donné procuration à CASPAR Lucien

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et afin de respecter les règles sanitaires et notamment la distanciation sociale, le Conseil Municipal se réunit dans la salle de la Maison des Associations sis au 16 rue de Bindernheim, le mardi 08 février 2022 à 18 heures 30, sous la présidence de Madame la Maire MOSSER Mireille.

L'avis en a été publié par affichage à la porte de la Mairie. La convocation a été adressée aux membres du Conseil dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Les services de l'Etat ont été informés par courriel le 02 février 2022 du changement du lieu de réunion du conseil municipal.

La Maire souhaite la bienvenue au conseil municipal.

Avant l'ouverture de la séance, elle souhaite également la bienvenue à Mme BALLAND Sandra nouvelle conseillère qui remplace Mme BARTH Claire qui a présenté sa démission pour des raisons d'incompatibilités d'ordre professionnel. Cette démission prend effet le 08/02/2022.

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

- 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JANVIER 2022**
- 3. DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES**
 - 3.1. Droit de préemption urbain
- 4. FINANCES LOCALES**
 - 4.1. Passage à la Nomenclature budgétaire et comptable M57 en 2023
- 5. URBANISME**
 - 5.1. Délégation de signature expresse des autorisations d'urbanisme
- 6. AUTRES DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEMES**
 - 6.1. Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)
- 7. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
 - 7.1. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes et ses communes membres
 - 7.2. A) Mise à jour du tableau des emplois – Avancement de grade
B) Autorisation d'engagement d'agents contractuels pour remplacement
C) Convention de mise à disposition de personnel contractuel pour le service intérim du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale
D) 1- Autorisation d'engagement d'agent pour accroissement temporaire d'activité
2- Accroissement saisonnier d'activité – Eté 2022
E) Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité
- 8. DIVERS ET COMMUNIQUES**

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal, sur proposition de Mme la Maire

DESIGNE Mr MATHIEU Arnaud comme secrétaire de séance.

APPROUVE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JANVIER 2022
--

Le procès-verbal de la séance du 04 janvier 2022 a été préalablement diffusé au conseil municipal.
Des remarques sont émises.

Suite à la retranscription des dires manquants dans le pv du 09/11/2021 repris sur celui du 04/01/2022, Mme HUCK Audrey fait remarquer le caractère discriminatoire de l'embauche de la future candidate au poste de l'OMSLC.

Des explications sont fournies par Mme la Maire. Toutes les candidatures seront étudiées même celles du village. Le choix de la candidate retenue sera fait en fonction de ses compétences.

Mr STOECKEL avait demandé au secrétaire de séance de ré écouter l'enregistrement et de retranscrire le cas échéant si Mme la Maire avait bien rendu attentif la personne irrespectueuse de bien vouloir s'exprimer avec moins de violence.

Mr UHL informe Mr STOECKEL qu'il n'a pas ré écouter la bande car on ne lui a pas envoyé.

Il est demandé à la DGS de faire suivre.

L'enregistrement a été mis en place afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Mr STOECKEL en profite pour soulever une remarque faite par le secrétariat sur demande de Mme la Maire : Dorénavant il ne sera plus qu'accueilli au guichet.

Mme la Maire réplique que ces dires n'engagent que la personne qui lui en a fait part.

Elle l'informe qu'il ne peut accéder à l'intérieur des bureaux. L'accueil ne pourra se faire qu'au guichet ou dans la salle du conseil s'il s'agit d'un dossier d'urbanisme tout en respectant les créneaux de permanence de ce service.

Mr MATHIEU tient à préciser que les bureaux sont privés et ne sont pas ouverts au public.

Mr STOECKEL tient à préciser qu'il ne se permettrait pas d'aller directement dans le bureau d'une secrétaire sans avoir demandé au préalable à l'accueil.

Après ces débats, le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 04 janvier 2022

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

3. DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES
--

3.1 Droit de préemption urbain

Dans le cadre du droit de préemption, la commune est prioritaire pour acquérir les biens ci-dessous avant d'être proposé aux acquéreurs potentiels.

La Maire n'a pas fait valoir son droit de préemption pour les transactions présentées au conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

4. FINANCES LOCALES

4.1. Passage à la Nomenclature budgétaire et comptable M57 en 2023

L'adjointe en charge des finances expose,

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complétée résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locale (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024 ;
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal de la Commune de HILSENHEIM.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation.

Entendu en ses explications l'adjointe,

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT ÉGALEMENT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune,

ET APRES en avoir délibéré,

ADOPTE La nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal de la Commune, géré actuellement en M14,

AUTORISE Mme la Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

Mr STOECKEL devant s'absenter momentanément pour raison personnelle, donne procuration à **Mr WEBER Sylvain** sur les points suivants.

5. URBANISME

5.1. Délégation de signature expresse des autorisations d'urbanisme

Afin de respecter l'article L422-7 du code de l'urbanisme indiquant notamment que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, ou si le projet intéresse un proche parent.

Entendu en ses explications l'adjoint en charge de l'urbanisme,

Le conseil municipal après délibéré,

DONNE délégation de signature spécifique à Mr MATHIEU Arnaud, adjoint au maire en charge de l'urbanisme pour :

- ◆ la DP 067 196 22 R 0002 déposé par Mr MOSSER Philippe et
- ◆ le PC 067 196 21 R 0025 déposée par Mme MOSSER Sophie.

ADOPTE PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

6. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE PAR THEMES
--

6.1. Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)

Mme la Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Mme HUCK Audrey souhaite connaître quels sont les enjeux pour la commune ?

Mme la Maire lui répond qu'il n'y a aucun enjeu pour la commune. Les consistoires souhaitent recueillir l'avis des communes.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport de la Maire et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

Mr STOECKEL revient au Conseil Municipal

7. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
--

7.1. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes et ses communes membres

L'adjointe en charge du personnel expose :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

COMMUNE DE HILSENHEIM

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 FEVRIER 2022

Elle précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

La mutualisation de ces instances paritaires placées localement, permettrait d'instaurer un vrai dialogue social de proximité. En effet, les élus de l'instance sont des élus locaux et les représentants du personnel sont des composantes directes des effectifs en personnels des collectivités membres qui y sont désignés. Cette proximité permettra de traiter les affaires dans un espace géographique rapproché et cette configuration est un avantage pour régler des préoccupations vraiment communes, à la fois aux collectivités membres et aux agents de celles-ci.

De plus, une organisation de CST en local et de type intercommunal, est aussi une réelle mutualisation de l'ingénierie. Ainsi, l'élaboration de certains protocoles, la fixation de règlements, la validation de procédures ou de méthodes, la définition d'orientations stratégiques et de politiques de fonctionnement des services, seraient directement applicables, de manière un peu uniforme, voire égalitaire, à l'ensemble des salariés des collectivités membres, des instances paritaires.

Pour autant, les communes membres restent toujours souveraines, cette instance ne rendant qu'un avis. De même, les modifications des plans des effectifs communaux, par exemple, ne concernent que le ou les membres intéressés.

Concernant les effectifs, le nombre d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et salariés de droit privé au 1^{er} janvier 2022, à savoir 50 au moins, permet la création d'un CST commun.

Le comité comprendra des représentants des collectivités et des représentants des personnels des collectivités affiliées. Les membres représentant le personnel seraient élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues par la loi. Les membres des collectivités seraient désignés par les organes délibérants des membres adhérents. Le siège du CST commun serait implanté au siège de la CCRM et le Président de la CCRM en assurerait la présidence de droit.

Il est donc proposé la création d'un CST commun (Intercommunal) compétent pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et les communes membres qui le souhaitent.

Mme HUCK Audrey souhaite recevoir des informations quant aux conditions de renouvellement de la composition de cette nouvelle instance. Les informations seront communiquées dès qu'elles seront connues.

Le Conseil Municipal, après délibéré

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

- Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Considérant** l'intérêt, pour la Commune de HILSENHEIM et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, de créer, au niveau intercommunal, un Comité Social Territorial commun ;
- DECIDE** de la création d'un Comité Technique et d'un Comité Social Territorial unique, compétent pour l'établissement public et les communes membres qui auront acté leur rattachement

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

7.2. Affaires de personnel

A) Mise à jour du tableau des emplois - Avancement de grade

L'adjointe rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Mr WEBER Sylvain souhaite connaître le pourcentage d'augmentation de la masse salariale. Suite aux récents reclassements et bonification d'ancienneté pour les agents de catégorie C à compter de janvier 2022, les critères d'avancement de grade ont changé au 1^{er} janvier 2022. Le tableau des agents promouvables a changé.

L'augmentation de la masse salariale est estimée à environ 200 euros par mois tous agents cumulés. Le pourcentage sera communiqué dès que la situation des agents sera clarifiée.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 1^{er} février 2022, sur le projet de suppressions et créations d'emploi,

L'adjointe propose à l'assemblée les suppressions et créations d'emplois comme suit :

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

Nombre de poste	Suppression de poste	Création de poste	Nombre d'heure
2	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	22,33 / 35e
1	adjoint administratif territorial	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	21 / 35e
1	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	35 / 35e
2	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35 / 35e
1	adjoint administratif territorial	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35 / 35e
1	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	30,25 / 35e
2	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35 / 35e

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 64 CHARGES DE PERSONNEL.

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

B) Autorisation d'engagement d'agents contractuels pour remplacement

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire remplacé.

La rémunération se fera sur la base du grade correspondant au grade du fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible.

Le conseil municipal, après débat,

AUTORISE Mme la Maire :

- ◆ à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- ◆ de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

C) Convention de mise à disposition de personnel contractuel pour le service intérim du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

La commune peut faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services,

Entendu le rapport de l'adjointe,

Le conseil municipal après délibéré

AUTORISE Mme la Maire ou son délégué :

- ◆ à solliciter le service d'intérim du CDG67

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

- ◆ De signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents, (durée estimée à 6 mois)
- ◆ De prévoir ces crédits au Budget.

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

D) 1- Autorisation d'engagement d'agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité

Pour faire face à une charge de travail temporaire au secrétariat, l'adjointe en charge du personnel propose la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^eme classe à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à : gestion de la comptabilité communale, saisie des extraits de délibération, réception et suivi des demandes d'urbanisme, tâches variées de secrétariat, gestion de la paie.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 8/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'IB : 466, IM 408.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

D) 2 - Accroissement saisonnier d'activité – Eté 2022

Il est proposé d'avoir recours à deux contractuels pour des accroissements saisonniers d'activité en juillet et en août.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet en qualité de contractuel

Les attributions consisteront à : l'arrosage des fleurs et plantations, binage, désherbage, balayage, divers travaux manuels, nettoyage, distributions de courriers, etc.

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'IB : 343, IM : 371

Les contrats d'engagement seront établis sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

ADOpte PAR 22 VOIX POUR – 1 ABSTENTION

E) Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

La DGS expose :

Les statuts de la Fonction Publique garantissent aux agents publics, fonctionnaires et contractuels, une couverture en santé complémentaire et en prévoyance qui constitue leur Protection sociale complémentaire.

Cette couverture est accessible aux agents dès lors que l'employeur territorial a mis en place et souscrit les garanties en santé et en prévoyance pour son personnel ; à défaut, les agents ne sont pas couverts et subissent les risques financiers de l'absence de protection sociale.

Dans le département du Bas-Rhin, après la publication de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et dès mise en oeuvre du décret d'application n°2011-1474 du 10 novembre 2011, le Centre de Gestion du Bas-Rhin a proposé aux collectivités affiliées une convention de participation qui garantit sur le plan départemental, une couverture pour le personnel territorial, et ce dès le 01 janvier 2013

Ce dispositif proposé par le CDG 67 constitue règlementairement :

- Une faculté de souscription pour les employeurs territoriaux et dès lors, une faculté de participation financière aux contrats souscrits par les agents
- Une faculté d'adhésion pour le personnel territorial.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ; les apports majeurs de cette ordonnance qui s'applique à compter du 01 janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.

COMMUNE DE HILSENHEIM

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 FEVRIER 2022

- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.

Des tableaux explicatifs sont projetés aux conseillers. Ils reprennent les participations employeur actuelles pour la complémentaire santé et prévoyance ainsi qu'une simulation financière pour 2025 et 2026.

L'annexe 1 jointe au procès-verbal reprend toutes les garanties actuelles.

Le conseil municipal prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité. La mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

8. DIVERS ET COMMUNIQUEES

- Les 10 et 24 avril 2022 - Elections Présidentielles
- Les 12 et 18 juin 2022 - Elections législatives
Les conseillers municipaux sont vivement invités à s'inscrire sur les différents créneaux horaires
- Le 15/02/22 – Commission environnement à 17h30
- Le 16/02/22 - Commission des travaux en mairie – l'horaire reste à définir
Prise en compte de l'état des lieux des bâtiments « maison Gerber » et « mille club »
- Le 23/02 – Commission Sécurité
- Le 16/03 - Commission fleurissement
- Travaux Voirie
 - * Démarrage des travaux de voirie rue Grendel/Blés.
L'entreprise VOGEL commencera par un décroutage de la rue Grendel en S9. (durée 1 semaine)
L'entreprise PONTIGGIA prendra le relais en S10 (durée 5 semaines)
Puis VOGEL reprendra le chantier en S16 (durée 5 semaines)
 - * Démarrage des travaux de voirie rue Pommiers/Cerisiers
L'entreprise PONTIGGIA commencera en S16 (durée 3 semaines)
L'entreprise VOGEL continuera à partir de la S21 (durée 7 semaines)
- Retour sur la piste cyclable entre Hilsenheim et Wittisheim : la municipalité y travaille
- Helser Bladel : le bulletin est en cours d'impression auprès de l'imprimerie – Distribution prévue avant fin février 22
- Carnaval annulé
- Repas des Aînés 2021 reporté à 2022 dès que les mesures sanitaires le permettront
Les bredalas ont été appréciés des aînés avec l'invitation pour se retrouver en 2022
- Il est proposé de mener une campagne de rappel portant sur l'incivilité des usagers et plus particulièrement sur le stationnement illicite des véhicules sur les trottoirs
- Nettoyage de printemps à organiser en 2022 – Attendre les directives et mesures sanitaires à mettre en place. Pour 2021 les mesures étaient trop restrictives
- Dangerosité d'un arbre qui penche près du pont de la Zembs, Kogenheimerweg
- Régie d'avance – A ce jour pas d'avancement sur ce dossier – problème de responsabilité

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

- Harmonisation des droits de circulation sur les chemins ruraux et d'exploitation – L'association Foncière devra soumettre ce point lors de leur prochaine réunion de Bureau

Plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 20 heures.

Fait à HILSENHEIM le 10/02/2022

La Maire

Mireille MOSSER

Annexe 1

Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

1. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

2. La situation de la commune de HILSENHEIM

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance (ou pour l'un seulement de ces risques)

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ Présentation de la garantie santé
--

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)
--

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)
--

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)

Equipements à prix libre

- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

DÉPENDANCE

* Autonomie santé

❖ **Présentation de la garantie prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(se substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge <i>(jusqu'à ses 25 ans max)</i>	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

➤ En santé :

		Modulation selon critère social (revenu)		
		plus de 2 500 € brut/mois (INM ≥ 534)	de 1801 à 2500 € brut/mois (INM 385 à 533)	moins de 1800 € brut/mois (INM < 385)
Modulation selon critère situation familiale	Agent seul	25€	33€	39€
	conjoint	6€	6€	6€
	Par enfant	5€	5€	5€

COMMUNE DE HILSENHEIM
 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 08 FEVRIER 2022

	Couple avec enfant(s) = agent + adulte à charge (ou conjoint) + 2 enfants au plus	34€	42€	48€
	Famille = couple +3 enfants	37€	45€	51€

➤ En prévoyance : 23 €/mois/agent (selon frais réels)

3. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur

COMMUNE DE HILSENHEIM
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2022

de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
 - A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
-
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
 - L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.